



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- N°153

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230927-VI-DEC-2023-153-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

OBJET : Annule et remplace la décision N° VI-DEC-2023-N°140
Bail d'un bâtiment communal, sis 8 rue Jean-Eynard.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23,

VU la Loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la commune d'Etampes a donné bail à l'Etat pour une durée de TROIS ANS à compter du 1er octobre 2020, afin d'installer dans un bâtiment communal, un centre d'examen du permis de conduire, sis 8 rue Jean-Eynard 91150 ETAMPES.

CONSIDÉRANT que ladite convention arrive à son terme le 30 septembre 2023, il est donc nécessaire de signer son renouvellement.

CONSIDÉRANT que la décision N°140 ne prenait pas en compte la révision du loyer suivant l'indice IFLAT du 2ème trimestre 2022, il est nécessaire d'annuler la décision N° VI-DEC-2023-N°140.

DECIDE

ARTICLE n°1 : D'annuler et de remplacer la décision N° VI-DEC-2023-N°140.

ARTICLE n°2 : De signer le renouvellement du bail d'immeuble du 8 rue Jean Baptiste Eynard 91150-ETAMPES entre la Ville d'Etampes représentée par Monsieur Franck MARLIN, le Maire et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARTICLE n°3 : De signer un bail pour une durée de TROIS ANS à partir du 1er octobre 2023, avec un loyer annuel de dix mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-huit centimes (10 883,88 €), auquel s'ajoute une provision pour charges d'un montant de 115 € par trimestre payable en même temps que le terme du loyer.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le 27 SEP. 2023

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 28 SEP. 2023

Franck MARLIN
Maire d'Etampes

